

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 01 JUILLET 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi un juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique. La séance a été intégralement retransmise en direct sur youtube. Elle est disponible sur le site de la commune.

*Date de
convocation :*
25 juin 2024

Mis en ligne :

*Nombre de
Conseillers en
exercice : 29*

Présents : 22
Votants : 27
Quorum : 15

Présents : Mesdames, Messieurs, BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, DA CUNHA Manuel, DELAUNAY Gaylord, GEZEQUEL Damien, GROSEIL-MOREAU Arlette, JOUAULT Jaroslava, JOURDAN Christiane, LE GUENNEC Jean-Michel, LEFEUVRE Gaël, LEJOLIVET Bertrand, METAYER Chrystèle, NOEL Henri, NOULLEZ Sébastien, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, POINTIER Virginie, RAOUL Gérard, SERANDOUR Cyril, THERAUD Carine, TORTELLIER Laëtitia, VAN CAUWELLAERT Damien ;

Procurations de vote et mandataires : DEGUILLARD Julie ayant donné pouvoir à TORTELLIER Laëtitia, LETENDRE Christophe ayant donné pouvoir à LEFEUVRE Gaël, MAHEO Aude ayant donné pouvoir à PIERRE Frédéric, PEROT Marlène ayant donné pouvoir à METAYER Chrystèle, SOUQUET Eric ayant donné pouvoir à POINTIER Vincent ;

Absents : GARNIER Chrystèle, VALLÉE Priscilla.

Monsieur Gaylord DELAUNAY est nommé secrétaire de séance.

Mme Véronique COGEN-LE NOZER, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 25 juin 2024) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

Point N° 1**Délibération n°2024-068. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Approbation du procès-verbal du 3 juin 2024**

Rapporteur : Gaël LEFEUVRE

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 3 juin 2024 pour approbation.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE
D'approuver** le procès-verbal de la séance du 3 juin 2024.

Point N° 2**Délibération n°2024-069. MARCHÉS PUBLICS : Zac de la Vigne -Marché avec Jourdanière Nature – avenant n°1**

Rapporteur : Jaroslava JOUAULT

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la commande publique,
VU le marché ZAC de la Vigne – 3^{ème} tranche attribuant le lot 3 « Aménagements paysagers » à Jourdanière nature en date du 27 novembre 2017,
VU l'avis de la commission aménagement patrimoine mobilité accessibilité en date du 26 juin 2024,

CONSIDERANT qu'un avenant a été rendu nécessaire en raison de divers travaux supplémentaires,

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser l'avenant pris en décembre 2021 avec l'entreprise Jourdanière Nature de Liffré,

PM : Les travaux supplémentaires portaient sur :

La réalisation de 3 dalles béton pour 1 350.00€HT

L'abattage d'un chêne pour 850.00€HT

De l'engazonnement pour 3 664.00€HT

La fourniture et pose de potelets pour 4 558.00€HT

Un forfait d'entretien d'un an des espaces verts pour 15 800.00€HT.

L'entretien des espaces a été rendu nécessaire du fait de l'étalement dans le temps entre les différentes zones du quartier et en fonction de l'avancement des programmes immobiliers, certaines ayant pu être réalisées et finalisées beaucoup plus vite que d'autres. A noter que certains programmes ne sont pas encore terminés et que les dernières interventions de l'entreprise Jourdanière sont envisagées à l'automne 2024.

Cet avenant n° 1 porte le marché initial d'un montant de 92 250.00€HT à un montant de 118 742.05€HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE

D'AUTORISER la signature de l'avenant n°1 avec Jourdanière nature pour les travaux rendus nécessaires et présentés ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à le signer ainsi que tous documents s'y rapportant.

Point N° 3**Délibération n°2024-070. MARCHÉS PUBLICS : Marché électricité et gaz pour certains sites de la commune - validation**

Rapporteur : Gaël LEFEUVRE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la commande publique,

CONSIDERANT que les marchés électricité et gaz arrivent respectivement à échéance le 1^{er} janvier 2025 et le 1^{er} juillet 2025,

CONSIDERANT que les prix du marché sont très volatiles et qu'il convient d'avoir une certaine réactivité pour obtenir une offre compétitive,

CONSIDERANT la consultation réalisée,

CONSIDERANT les offres obtenues,

Sébastien NOULLEZ :

Notre groupe souhaite s'abstenir sur ce marché car nous aurions souhaité que l'entreprise retenue soit plus impliquée dans la transition écologique et fasse plus d'effort dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Gaël LEFEUVRE :

Engie est encore le fournisseur de la commune pour quelques semaines et est, historiquement, un grand distributeur de gaz. En termes d'emprunte carbone, c'est aussi discutabile. Toutes les entreprises sont aujourd'hui impliquées dans la transition. Sans vouloir me faire l'avocat de Total, lorsqu'on lit leur rapport annuel, on remarque que c'est un des groupes qui investit le plus dans la transition, notamment en matière d'énergies renouvelables.

Jean-Michel LE GUENNEC :

Au-delà de la remarque de notre collègue que nous partageons, nous souhaitons nous assurer de bien comprendre. Les prix que vous annoncez sont-ils garantis pour 2025 et 2026 quelle que soit l'évolution à la hausse ou à la baisse ? Lorsqu'on lit « éclairage public » dans ce tableau nous nous demandons s'il s'agit d'un marché partiel ou couvre-t-il toutes les consommations de la commune ?

Gaël LEFEUVRE :

L'éclairage public est une compétence de Rennes Métropole. Lorsqu'on parle d'éclairage public dans le tableau, il s'agit d'éclairage public raccordé dans l'enceinte des bâtiments.

Jean-Michel LE GUENNEC :

Donc cela correspond à l'intégralité des consommations des bâtiments publics communaux ?

Gaël LEFEUVRE :

Oui, sauf l'EHPAD qui a fait une autre consultation, car c'est un établissement autonome.

Après en avoir délibéré par 21 voix POUR et 6 ABSTENSIONS (BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, DA CUNHA Manuel, LE GUENNEC Jean-Michel, LEJOLIVET Bertrand, NOULLEZ Sébastien), **le conseil municipal décide**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les offres présentées par TOTAL ENERGIE qui se décomposent ainsi :

Pour la part électricité (hors coefficient capacitaire) :

<36kVa €HT/kWh						
	Tarif de base	Eclair.public	HP	HC	HPSH HCSH	HPSB HCSB
Ancien contrat	0,17749	0,16037	0,19138	0,13936	0,22707 0,14273	0,14900 0,12937
Nouveau contrat Total Energie	0,08031	0,07913	0,08681	0,05739	0,12095 0,08003	0,05500 0,03500
>36kVa €HT/kWh						
			HPH	HCH	HPB	HCB
Ancien contrat			0,22658	0,13689	0,15074	0,13486
Nouveau contrat Pour 2025 Total Energie			0,11429	0,08019	0,06657	0,03583

Pour la part GAZ :

Ancien contrat	0,04569 €HT/kWh
Nouveau contrat pour 2025	0,045 € HT/kWh
Pour 2026	0,041 € HT/kWh

Point N° 4

Délibération n°2024-071. FINANCES : Subvention de fonctionnement 2024 pour l'école privée Ste Anne

Rapporteur : Vincent POINTIER

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'avis de la commission ressources en date du 25 juin 2024,

CONSIDERANT que le calcul du coût de revient n'est pas abouti, il revient de verser une avance à la subvention de fonctionnement sur la base de 90% du versement n-1
Pour mémoire : le versement 2023 était de 249 191 €.

Jean-Michel LE GUENNEC :

Donc il s'agit d'un versement de 90% de l'année n-1, cela représente combien sur le budget prévisionnel 2024 ?

Vincent POINTIER :

Le montant versé pour l'OGEC en 2023 était de 249 191€ et nous avons inscrit au budget 2024 : 240 00€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE

DE VALIDER une avance sur le montant de la subvention 2024 allouée à l'école privée de la commune à hauteur de 224 272 €.

Point N° 5**Délibération n°2024-072. RESSOURCES HUMAINES : Création d'un contrat d'apprentissage**

Rapporteur : Gaël LEFEUVRE

- VU** le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage,
VU le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
VU le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,
VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique,
VU le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,
VU le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage,
VU le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
VU le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,
VU le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale,
VU le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle,
VU l'avis du Comité Social Territorial du 13/06/2024,
VU l'avis de la commission Ressources et vie économique du 25/06/2024,

CONSIDERANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

CONSIDERANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

CONSIDERANT qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Service / Unité d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Nombre de postes	Diplôme ou titre préparé	Durée maximum du contrat
Entretien des bâtiments	Agent d'entretien des bâtiments	1	CAP agent de propreté et d'hygiène	24 mois

La signature du contrat d'apprentissage est conditionnée par l'obtention du financement des frais pédagogiques par le CNFPT sur le poste créé.

Jean-Michel LE GUENNEC :

Est-ce un contrat d'apprentissage qui se substitue à un contrat qui se termine ou est-ce un contrat supplémentaire ?

Gaël LEFEUVRE :

Effectivement, c'est pour faire suite à un contrat qui se termine au cours de l'été.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE

DE VALIDER l'ouverture d'un poste d'apprenti entretien des locaux à compter du 1^{er} septembre 2024.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre des contrats d'apprentissage dont la sollicitation des services du FIPHFP, du CNFPT et des éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation.

Point N° 6

Délibération n°2024-073. RESSOURCES HUMAINES : Tableau des effectifs – modification d'ouvertures de grades

Rapporteur : Gaël LEFEUVRE

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

VU le Code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°107-2006 créant le poste d'agent de maîtrise qualifié,

VU la délibération n°2012-16 en date du 08/02/2012 créant le poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe,

VU la délibération n°2017-54 en date du 23 mars 2017 modifiant les grades d'accès au poste de second de cuisine et de Responsable du Service Restauration,

VU la délibération n°2018-54 en date du 19 avril 2018 modifiant les grades d'accès au poste de second de cuisine,

VU la délibération n°65-2019 en date du 20 juin 2019 modifiant les grades d'accès au poste de second de cuisine,
VU la délibération n°2024-016 en date du 11 mars 2024 ouvrant le poste permanent de second de cuisine aux contractuels en cas de recrutement infructueux,
VU l'avis du Comité Social territorial en date du 13 juin 2024,
VU l'avis de la commission Ressources et vie économique en date du 25/06/2024,

La procédure de recrutement d'un responsable de l'unité restauration et d'un second de cuisine a débuté fin juin 2024. Afin de faciliter les recrutements, il est proposé d'ouvrir plus largement l'accessibilité des postes sur différents grades. De plus, l'intitulé de poste est à modifier, l'agent étant responsable d'Unité et non de service.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE

DE VALIDER la modification d'ouverture des postes à de nouveaux grades de la manière suivante :

Intitulé actuel du poste	Nouvel intitulé du poste	Grade minimum / maximum	A compter du
Responsable service Restauration	Responsable de l'Unité Restauration	Adjoint technique / Technicien principal de 1 ^{ère} classe	01/09/2024
Second de Cuisine	<i>Inchangé</i> : Second de Cuisine	Adjoint technique / Agent de maîtrise principal	01/09/2024

DE PRECISER que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,

DE VALIDER l'ouverture du poste de Responsable de l'Unité Restauration aux contractuels en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires de la manière suivante conformément aux articles L332-8 et L332-14 du code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur. En fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenue et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté sous contrat, l'autorité territoriale fixera le montant du traitement par référence aux cadres d'emplois suivants :

- **Poste de Responsable de l'Unité Restauration** : cadres d'emploi d'adjoint technique, d'agent de maîtrise et des Techniciens

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Point N° 7

Délibération n°2024-074. RESSOURCES HUMAINES : RIFSEEP part CIA – ajustement de la délibération n°2023-69

Rapporteur : Gaël LEFEUVRE

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la fonction publique notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-13,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
VU le décret 2020-182 du 27 février 2020 actualisant les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux,
VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
VU la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 du Ministère de la Décentralisation et de la Fonction Publique et du secrétaire d'État chargé du budget précise les conditions de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire au sein de la Fonction Publique d'État.
VU la décision constitutionnelle n°2018-727 du 13 juillet 2018 qui confirme que la mise en place du CIA est obligatoire dès l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP,
VU le tableau des effectifs,
VU les délibérations n° 124-2016 du 20 décembre 2016 (mise en place du R.I.F.S.E.E.P), n°31/2017 du 27 février 2017 (modalités de versement et de retenue du régime indemnitaire), n°129-2017 du 18 octobre 2017 (application du R.I.F.S.E.E.P à de nouveaux cadres d'emplois) et n°103-2018 du 18 octobre 2018 (application du R.I.F.S.E.E.P à de nouveaux cadres d'emplois), n°67-20 du 23 septembre 2020 (application du R.I.F.S.E.E.P à de nouveaux cadres d'emplois) prises dans la collectivité ;
VU la délibération n°2023-069 en date du 03 juillet 2023 relative à la mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)
VU l'avis du CST en date des 21 juin 2023 et 13 juin 2024,
VU l'avis de la commission Ressources et vie économique en date du 25/06/2024,

CONSIDERANT que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) mis en place pour la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT la demande du Trésor Public à savoir que l'enveloppe individuelle maximum du CIA doit être aujourd'hui présentée en Brut et non en net comme précédemment inscrit sur la délibération n°2023-69 du 3 juillet 2023,

CONSIDERANT la nécessité de soumettre annuellement le budget prévisionnel attribué au CIA,

CONSIDERANT que les modalités d'attribution restent identiques mais que le Barème du critère 2 (Manière de servir) sans être modifié sera présenté en pourcentage :

Barème critère 2 sur enveloppe globale	
Entre 0 et 2,5 points	0 %
Entre 3 et 5.5 points	24%
Entre 6 et 7.5 points	40 %
Entre 8 et 10 points	50 %

Jean-Michel LE GUENNEC :

C'est bien dans cette enveloppe que l'on trouve l'indemnité de présentisme/absentisme ?

Gaël LEFEUVRE :

C'est un peu plus complexe que cela. Il y a deux critères : la manière de servir et le présentisme. D'ailleurs j'en profite pour vous communiquer les statistiques de l'an passé, première année de mise en place du CIA.

- 57 agents ont perçu la totalité du CIA l'année dernière
- 51 d'entre-deux ont perçu partiellement le CIA.

Jean-Michel LE GUENNEC :

Nous avons eu l'année dernière, lors de la validation de la délibération pour instaurer le CIA, la présence d'une délégation des agents communaux, qu'en-est-il de cette revendication sur ce point ?

Gaël LEFEUVRE :

Comme nous l'avons indiqué l'an passé, la mise en place du CIA devait dater de la loi de transformation de la fonction publique territoriale de 2019. Cela faisait donc quelques années que la commune ne respectait pas cet élément réglementaire. C'est seulement après avoir obtenu l'accord unanime des représentants du personnel et du Comité Social Territorial, que nous avons inscrit ce point à l'ordre du jour du conseil municipal du 3 juillet 2023. Le CST se rassemble tous les trimestres. Au cours de la réunion de présentation du dispositif, nous avons eu l'accord unanime des représentants du personnel pour vous soumettre ce projet de délibération.

Actuellement, aucun agent n'aborde ce sujet, cela concorde avec les statistiques que je viens de vous communiquer. Le temps a fait ses preuves et les craintes ont été levées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE

DE MODIFIER les conditions d'attribution du CIA pour les cadres d'emplois concernés et dans les conditions proposées en annexe à compter du 1^{er} septembre 2024,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les arrêtés individuels d'attribution correspondants,

D'INSCRIRE annuellement au budget prévisionnel le montant de l'enveloppe attribuée au Complément indemnitaire annuel par agent,

D'INSCRIRE au budget 2024 une enveloppe de 320 € Brut par agent soit une enveloppe maximale de 40 000€

D'ABROGER en conséquence la délibération n°2023-069 en date du 03 juillet 2023.

Point N° 8**Délibération n°2024-075. RESSOURCES HUMAINES : Création de postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité et accroissement saisonnier**

Rapporteur : Gaël LEFEUVRE

L'article L.313-1 du code général de la fonction publique énonce que « les emplois de chaque collectivité », nécessitent obligatoirement une délibération sans précision quant à leur caractère permanent ou non.

Par conséquent, le Conseil Municipal est invité à délibérer annuellement sur les postes créés répondant aux accroissements temporaires et saisonniers d'activités.

Plusieurs services peuvent actuellement y avoir recours mais cette possibilité ne signifie pas que tous les postes seront pourvus. La création de ces postes permet une plus grande réactivité quant aux besoins des services mais également de sécuriser les postes non permanents en raison des difficultés de recrutements actuels.

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.313-1, L.542-1 et suivants,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1^o et L. 332-23-2^o,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU les délibérations de l'assemblée délibérante du 20 décembre 2016 n°124-2016 et du 23/09/2020 n°67-2020 et du 03 juillet 2023 n°2023-79, relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise,

VU l'avis de la Commission Ressources et Vie Economique en date du 26/06/2024,

CONSIDERANT la demande du Trésor Public de préciser dans une nouvelle délibération les emplois non permanents créés pour répondre aux accroissements temporaires d'activité ainsi qu'aux accroissements saisonniers d'activité,

CONSIDERANT la nécessité de créer 13 emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité ainsi que de quatre accroissements saisonniers d'activité pour une période de 18 mois à l'unité entretien des bâtiments, aux services techniques, au Pôle Service à la Population et au service restauration,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE

D'AUTORISER le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois (comprenant les éventuels renouvellements du contrat) sur une même période de dix-huit mois consécutifs,

D'AUTORISER la création des postes non permanents suivants :

N° poste	Service / Unité	Nature des fonctions	Grade minimum	Grade maximum	Temps de travail hebdomadaire	Période	Nombre d'emploi
ACC24-1	Techniques	Agent d'entretien des espaces verts et Propreté	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35/35 ^e	18 mois à compter du 05 juillet 2024	1
ACC24-2	Techniques	Agent d'entretien des espaces verts	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	28/35 ^e		1
ACC24-3	Unité Entretien des bâtiments	Agent d'entretien des Bâtiments	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	27/35 ^e		1
ACC24-4	Unité Entretien des bâtiments	Agent d'entretien des Bâtiments	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	17.5/35 ^e		1
ACC24-5	Service Enfance / jeunesse	Animateur périscolaire	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	30/35 ^e		1
ACC24-6	Service Enfance / jeunesse	Animateur périscolaire	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	14/35 ^e		1
ACC24-7	Service Enfance / jeunesse	Animateur périscolaire	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	16/35 ^e		1
ACC24-8	Service Enfance / jeunesse	Animateur périscolaire	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	13/35 ^e		1
ACC24-9	Service Enfance / jeunesse	Animateur périscolaire	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	15/35 ^e		1
ACC24-10	Service Enfance / jeunesse	Animateur périscolaire	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	28/35 ^e		1
ACC24-11	Petite enfance	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture	29/35 ^e		1
ACC24-12	Petite enfance	Agent social	Agent social	Agent social	29/35 ^e		1
ACC24-13	Restauration	Agent de restauration	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	6/35 ^e		1

D'AUTORISER le recrutement d'agents contractuels de droit public pour répondre à un **accroissement saisonnier d'activité**, pour une durée maximale de six mois (comprenant, les éventuels renouvellements du contrat) pendant une même période de douze mois consécutifs **DE CREER** les postes non permanents suivants :

- un **agent d'entretien des espaces verts** relevant du grade d'adjoint technique territorial, pour effectuer les missions suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire fixée à 35/35ème, à compter du 01/01/2025 pour une durée maximale de 4 mois sur une période de 12 mois.

- **trois postes non permanents d'Animateurs** relevant du grade d'adjoint d'animation, pour effectuer les missions suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire fixée à 35/35ème, à compter du 05/07/2024 pour une durée maximale de 2 mois sur une période de 12 mois.

La rémunération prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré par délibérations de l'assemblée délibérante du 20 décembre 2016 n°124-2016 et du 23/09/2020 n°67-2020 et du 03 juillet 2023 n°2023-79 est applicable.

D'AUTORISER la création du tableau des emplois non permanents

DE PRÉCISER que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 03 juillet 2024.

Point N° 9

Délibération n°2024-076. ENFANCE-JEUNESSE : Attribution bourses jeunes 2024

Rapporteur : Frédéric PIERRE

VU l'avis du jury bourse jeunes réuni le 6 juin 2024

VU l'avis de la commission petite enfance, enfance jeunesse réunie le mercredi 26 juin 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE

D'ATTRIBUER une Bourse Jeunes d'un montant de 400€ à Florian Desgranges, Ewann Caijo, Keyvan Dahlem, 3 jeunes thoréfoléens (et un ami non thoréfoléen), pour leur projet culturel « Yonin Breizhad E Nihon » (quatre bretons au Japon).

Ce projet consiste à séjourner au Japon – du 16 au 31 juillet 2024 - pour soutenir l'association « Japan Cat Network International » en lien avec une cause animale : la protection des chats errants. Ce voyage de deux semaines a aussi pour objectif de s'immerger dans la culture japonaise avec au programme la visite de Kyoto, Tokyo et Osaka. Une restitution est prévue via les réseaux sociaux et sous forme d'une présentation devant un public.

D'ATTRIBUER une Bourse Jeunes d'un montant de 300€ à Paul-Marie Demars, jeune thoréfoléen accompagné de 4 autres jeunes non thoréfoléens, pour leur projet « Léz'Arts Marins » du 15 octobre 2024 au 15 juillet 2025. Dans le cadre d'une année de césure, ces étudiants scientifiques ont pour projet de naviguer en mer avec l'objectif d'effectuer de nombreux relevés de planctons en mer sur les différents océans, selon les procédés normés du CNRS. Ils seront hébergés et soutenus du point de vue logistique par l'association Croisière pour l'Environnement et l'Apprentissage de l'Océan (CREAL'O).

Une restitution est envisagée sous forme d'ateliers ludiques dans les écoles élémentaires de Thorigné-Fouillard, dans le cadre de la Fête de la science en octobre 2025, ainsi qu'un journal de bord à partager avec les élèves pendant leur voyage.

Point N° 10

Délibération n°2024-077. VIE ASSOCIATIVE : TFFT – renouvellement de la convention

Rapporteur : Laëtitia TORTELLIER

Gaël LEFEUVRE :

Avant de laisser la parole à Madame Tortellier, je souhaite vous annoncer que Jules Rolland a été sélectionné en équipe de France de tennis de table pour les Jeux Olympiques, comme vous

l'avez peut-être déjà lu dans la presse. Il est le quatrième joueur et les trois joueurs au-dessus de lui sont mieux placés dans le classement mondial. Nous avons eu l'occasion de le saluer et de le féliciter lors de la clôture des trophées de la vie associative il y a 10 jours. On peut être très fiers de son parcours puisqu'il n'a connu qu'un seul club dans sa carrière : le TFFT.

Autre bonne nouvelle concernant le tennis de table. Comme vous le savez nous étions dans le catalogue des centres de préparation pour Terre de Jeux, à l'occasion des Jeux Olympiques Paris 2024 et c'est au titre des jeux paralympiques que nous aurons le plaisir d'accueillir deux athlètes des Pays-Bas. Je tiens à remercier tous ceux qui se sont investis dans ce dossier, notamment Virginie Pointier, Conseillère déléguée au sport, ainsi que les membres du club de tennis de table (le TFFT). Bravo au TFFT pour son magnifique parcours dans le championnat de Pro A et un maintien obtenu au cours de la dernière journée du championnat grâce au dernier match. Ces athlètes font parler du club en France et au-delà des frontières, ce qui permet à la commune de rayonner et d'accueillir des athlètes pour les jeux paralympiques. Cette délégation s'entraînera pendant la deuxième quinzaine du mois d'août pour se préparer aux jeux paralympiques qui se dérouleront fin août/début septembre.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission vie culturelle et associative et animations locales en date du 20 juin 2024,

CONSIDERANT que la convention d'objectifs et de mise à disposition de locaux entre la commune et l'association Thorigné-Fouillard Tennis de Table (TFFT) est caduque à partir du 1^{er} juillet 2024.

CONSIDERANT que la convention prévoit :

- La mise à disposition d'une salle spécifique dédiée au tennis de table, vestiaires et club-house, situés au complexe de la Vigne.
- Le concours financier décomposé en trois volets : une part définie par le règlement général d'attribution des subventions, comme n'importe quelle association communale ; une part dédiée au haut niveau amateur (10 000 €) ; une part dédiée au haut niveau professionnel (20 000 € pour une équipe en Pro A, 6 000 € pour la Pro B).
En cas de relégation, ce dernier volet est maintenu l'année suivante.
- La durée de la convention est fixée à 3 ans, soit jusqu'au 30 juin 2027.
- Le club invite les représentants de la mairie à ses assemblées générales.

Jean-Michel LE GUENNEC :

Bien évidemment, nous nous associons à votre satisfecit sur la saison du club de tennis de table, la qualification de Jules Rolland pour les JO et de l'accueil d'une délégation pour les Jeux Paralympiques. Le maintien en Pro A n'a pas été simple vu l'organisation très complexe du championnat cette année.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE

DE VALIDER le projet de convention présenté,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous documents y afférents.

Point N° 11

Délibération n°2024-078. AMÉNAGEMENT : Epicerie sociale et logements d'urgence - Attribution des lots

Rapporteur : Vincent POINTIER

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU le contrat signé le 26 juin 2023 par délégation au Maire attribuant la maîtrise d'œuvre pour le projet,
VU la délibération n°2023-104 du 13 novembre 2023 validant l'APD,
VU l'avis de la commission aménagement patrimoine mobilité accessibilité en date du 26 juin 2024,

CONSIDERANT que la consultation a pour objet le projet de construction d'une épicerie sociale et de deux logements d'urgence,

CONSIDERANT que l'avis d'appel public à la concurrence est paru sur le profil d'acheteur de la collectivité le 09/04/2024 et que la date limite de remise des offres était fixée au 12/06/2024 pour les lots 03-13 et au 14/06/2024 pour les autres lots,

CONSIDERANT que le montant des travaux a été estimé à 540 000 €HT en phase APD,

CONSIDERANT que le marché est composé de 14 lots. Le lot 0 ayant été précédemment attribué pour un montant de 42 580 € HT. Il revient d'attribuer les 13 lots restants,

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres transmis par le maître d'œuvre et joint en annexe,

Les entreprises respectivement à retenir sont les suivantes :

LOT 01 – AMENAGEMENT EXTERIEURS	HT
SOTRAV	54 890.65 €
LOT 02 – GROS ŒUVRE	
CF CONSTRUCTIONS	78 500.00 €
LOT 03 - RAVALEMENT	
ROSE RAVALEMENT	14 300.00 €
LOT 04 - CHARPENTE BOIS – BARDAGE BOIS	
BILHEUDE	50 505.00 €
LOT 05 - COUVERTURE ARDOISE - BACS ACIER	
BILHEUDE	58 000.00 €
LOT 06 - MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	
MENUISERIE LES PLATANES	31 500.00 €
LOT 07 - MENUISERIES INTERIEURES	
MENUISERIE LES PLATANES	8 500.00 €
LOT 08 – CLOISONS – ISOLATIONS – FAUX PLAFONDS	
PLAQU'ISOLE	41 666.31 €
LOT 09 – REVETEMENTS DE SOLS - FAIENCE	
LAIZE	28 012.87 €
LOT 10 – PEINTURE	
MARGUE	10 239.23 €
LOT 11 – CHAUFFAGE – VENTILATION – PLOMBERIE – SANITAIRE	
ADT GENIE CLIMATIQUE	73 721.08 €
LOT 12 – ELECTRICITE – CFO/CFA	
LUSTRELEC	35 000.00 €
LOT 13 – PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES	
GERGAUD	14 378.80 €
Total des lots	499 213.94 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE

DE RETENIR l'option n°1 pour le lot 7 « Menuiseries intérieures » pour l'aménagement intérieur des placards du logement T3 pour un montant de 1 065 €HT,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents y compris les avenants inférieurs à 5%.

Point N° 12**Délibération n°2024-079. URBANISME : Accord amiable pour la cession du fonds de commerce Sarl LE BISTRO'C**

Rapporteur : Gaël LEFEUVRE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'avis de la commission urbanisme et transition écologique du 26 juin 2024,

Par arrêté n°135-2023 en date du 21 juillet 2023, Monsieur le Maire, au nom de la commune, a exercé son droit de préemption sur le fonds de commerce qu'exploite la SARL LE BISTRO'C au 4 rue Beaumanoir.

Comme le prévoit la Loi en cas de désaccord sur la valeur, une procédure judiciaire a été engagée afin de faire fixer le prix par le juge.

Préambule :

« Les parties déclarent et reconnaissent que bien que la commune de THORIGNE-FOUILLARD ait exercé son droit de préemption lors de la cession du fonds de commerce qu'envisageait initialement le CEDANT au profit d'un tiers, exercice du droit de préemption contesté par le CEDANT, cet acte de cession a été négocié à l'amiable en dehors des règles relatives à l'exercice du droit de préemption dont est titulaire la commune de THORIGNE-FOUILLARD, le CEDANT déclarant par ailleurs n'avoir aucune entrave juridique pour négocier librement les modalités de cette cession de fonds de commerce à l'amiable avec la commune de THORIGNE-FOUILLARD. Le CEDANT renonce en conséquence et par ailleurs à poursuivre tout recours contre le CESSIONNAIRE au titre de l'exercice préalable de son droit de préemption. »

Le conseil de la SARL LE BISTRO'C vient de communiquer au conseil de la commune, l'accord de son client pour la cession du fonds de commerce à la commune aux conditions principales suivantes :

- montant d'acquisition du fonds à hauteur de 120 000 € nets vendeurs
- conservation par les vendeurs des éléments mobiliers (lesquels doivent être précisément listés) ;
- libération effective des lieux au 31 août 2024.

Cet accord est également soumis à des conditions particulières dont la commune est seule bénéficiaire :

- absence de dettes transférées vers la commune avec le transfert du fonds ;
- que l'état des lieux n'ait pas évolué depuis la prise à bail ;
- que la liste des éléments corporels conservés par les vendeurs ne diffère pas de la liste "inventaire matériel" établie par le gérant le 24 mars 2023, hormis pour l'enseigne matérielle qui reste attachée au fonds ;
- que la cession du fonds de commerce n'implique le transfert d'aucun salarié ;
- que les investigations qui seront menées par le notaire de la commune ne révèlent aucun facteur de moins-value du bien ni aucun droit ou sûreté affectant le fonds et bénéficiant à un tiers (garantie par exemple) ;
- que la consultation du bilan pour 2023, non encore obtenu, ne révèle pas d'anomalie particulière ;
- une interdiction d'exercice concurrentiel devrait être inscrite dans l'acte de cession ;

En outre, l'accord ne pourra trouver à s'appliquer qu'aux conditions suivantes, prévues au bénéfice exclusif de la commune :

- absence de contestation dans le délai de recours rendant ainsi définitive la délibération du conseil municipal approuvant l'accord ;
- que le jugement à intervenir devienne définitif.

Ces conditions privent la délibération à intervenir de tout caractère créateur de droits.

Par ailleurs, il convient d'engager dès à présent, le travail préparatoire en vue de la location-gérance ou de la rétrocession du fonds.

Jean-Michel LE GUENNEC :

Nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer ce dossier à plusieurs reprises au cours de cette année. L'été dernier les gérants ont souhaité mettre en vente leur fonds de commerce et avaient trouvé un acquéreur. Si nous n'étions pas hostiles à la préemption, nous étions surtout surpris du prix que vous aviez proposé, car la vente négociée portait sur un montant de 148 000€, alors que votre offre s'élevait à 86 000€. Ce n'était pas acceptable pour les vendeurs. Nous espérons aujourd'hui que cela aboutisse à un accord amiable. Cela a fait perdre beaucoup de temps et d'énergie à ces commerçants pour arriver à un prix qui n'est pas tout à fait celui des Domaines, même si le reste est valorisé et qu'ils peuvent vendre leur mobilier.

Nous ne sommes pas sûrs de comprendre lorsque vous dites que la fin d'activité est fixée au 31 août et qu'ils bénéficieront d'une gratuité de loyer de 2 mois, car nous sommes déjà le 1^{er} juillet. Il y a un délai imprescriptible de recours sur la délibération, même si vous signiez l'acte dans les jours qui viennent. Nous ne sommes pas sûrs de comprendre à quoi correspondent les 2 mois de gratuité de loyer, est-ce avant ou après la cessation de l'activité ?

Gaël LEFEUVRE :

Ce qui est convenu, c'est que les deux derniers mois de loyers le soient à titre gracieux, ça sera donc juillet et août. Le délai de recours pour la délibération n'empêche pas de signer un avant-contrat dans les prochains jours pour ensuite signer l'acte authentique.

Jean-Michel LE GUENNEC

En cette période estivale, on ne voit pas bien le point de sortie définitif de cet accord amiable.

Gaël LEFEUVRE :

Les éléments sont assez clairs dans ce qui a été présenté. Les éléments principaux sont bien décrits : le prix, les éléments conservés par les vendeurs, les dates. Il n'y a pas d'ambiguïté sur cet accord à l'amiable.

Après en avoir délibéré par 21 voix POUR et 6 ABSTENSIONS (BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, DA CUNHA Manuel, LE GUENNEC Jean-Michel, LEJOLIVET Bertrand, NOULLEZ Sébastien), **le conseil municipal décide**

D'APPROUVER, sous les conditions évoquées, les termes de l'accord ci-dessus évoqués pour l'acquisition du fonds de commerce exploité au 4 rue Beaumanoir par la SARL LE BISTRO'C ;

DE DESIGNER Maître JOUFFREY, notaire à Thorigné-Fouillard, pour la rédaction des actes (avant-contrat et/ou acte authentique);

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte s'y rapportant.

La séance est suspendue de 21h00 à 21h20.

La séance est levée à 21h20.

Le Secrétaire de séance,
Gaylord DELAUNAY

Le Maire,
Gaël LEFEUVRE

